

Décisions

Décision 7052, 17 mars 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7052 du 12 mars 2000, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose. En outre, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose.

De l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

Les droits exigés d'un exploitant d'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants et d'une association accréditée dans le cadre de l'application du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants doivent être transmis à la Régie avant le 1^{er} mai et il est nécessaire, pour permettre l'application du présent règlement dès l'année 2000, que ce règlement entre en vigueur le plus tôt possible.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 13.1, de l'article 13.2 suivant:

«**13.2** Les droits exigés d'un exploitant visé par le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des établissements servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 7026 prise le 4 février 2000, *G.O.* 2, 1225 et tenu de fournir un cautionnement sont de 150 \$ et sont versés à la Régie en même temps que la déclaration prévue à l'article 6 de ce règlement.

Les droits exigés d'une association accréditée sont de 225 \$ et sont transmis à la Régie avant le 1^{er} mai de chaque année. ».

2. La présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33980

¹ Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a été édicté par la décision 6956 du 15 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3485); il n'a pas été modifié depuis.